

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

Objet de la réunion : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion

Réunion organisée par : Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)

Lieu et horaires de la réunion : le mercredi 14 février 2018 de 9h30 à 13h00 salle Figuier INAO

<p>Participants :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, MM. Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président), Arnaud VAN der VOORDE et Christophe VERAL</p> <p>Administrations : Mmes Karine MOREAU (DGDDI) et Madeleine BESANCENOT (stagiaire DGCCRF), MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF)</p> <p>Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Janine BRETAGNE et Virginie DESSIMIROFF (BNIC), Marie-Claude SEGUR (BNIA), Camille MARCHAND (FFS)</p> <p>Agent de l'INAO : Mmes Marie DERISSON, Manon BALAN, Emilie COLOMBO, Emilie LEVEAU, MM. Arnaud FAUGAS, Philippe HEDDEBAUT, Thierry FABIAN</p> <p>Excusés : Mme Corinne LACOSTE-BAYENS, MM. Eric BILLHOUE et Cyril PAYON</p>	<p>Diffusion à :</p> <p>Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux</p>
---	---

Repères et alertes : La Commission a pris connaissance des premiers retours de la DG AGRI indiquant qu'elle n'avait plus de questions sur une quinzaine de fiches techniques et de son courrier annonçant que des modifications pouvaient lui être transmises dès réception de ce document. Dans ce cas, les demandes de modification de cahier des charges peuvent à présent être déposées à l'INAO selon les procédures en vigueur.

La Commission a étudié la nouvelle version du projet de décret sur l'étiquetage et l'élaboration des boissons spiritueuses avant que celui-ci ne soit transmis aux organisations professionnelles pour avis. Elle a présenté plusieurs recommandations, préalablement à cette transmission.

La Commission a approuvé la constitution d'une commission filière rhum permettant de mieux prendre en compte les spécificités de cette production et d'échanger entre professionnels du CNV et des ODG. Elle a désigné ses représentants à cette Commission.

La Commission a également pris connaissance de la présentation par le service Contrôles des Dispositions Communes de Contrôle telles que validées lors de sa séance du CAC du 23 novembre 2017. Elle souhaite qu'avant la présentation aux ODG, une description plus concrète du dispositif ainsi qu'une analyse des potentialités des catégories de Boissons Spiritueuses à valoriser les DCC « filière » lui soit présentée lors de sa prochaine réunion.

L'avancement de l'alignement du Règlement 110-2008 a été présenté. La Commission ENVI qui doit présenter son rapport en séance plénière du Parlement Européen le 1^{er} mars propose 190 amendements dont plusieurs risquent, s'ils sont votés, d'être lourds de conséquence. Il s'agit de

- la demande de diminution de la teneur maximale en acide cyanhydrique de 7 à 1g/l et d'instauration d'une teneur maximale en carbamate d'éthyle ;
- l'autorisation de produire de l'alcool éthylique d'origine agricole à partir de bière ;
- l'accord pour que les brandies vieillis en système dynamique « solera » puissent être étiquetés avec une estimation de leur âge moyen au lieu de l'âge du composant alcoolique le plus jeune.

Réunion suivante : 11 avril 2018 de 9h30 à 13h00

Ordre du jour prévisionnel : Dispositions de Contrôle Communes aux spiritueux, Projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des spiritueux, Alignement du R.110-2008, Validation par la COM des fiches techniques des IG de spiritueux...

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON transmet les excuses de Corinne LACOSTE, d'Eric BILLHOUE et de Cyril PAYON. Il salue les personnes qui participent pour la première fois à la réunion et demandent que chacun se présente lors d'un tour de table.
1-Compte rendu de la réunion du mardi 5 décembre 2017	La Commission a confirmé la validation du compte rendu de la réunion de la séance du 5 décembre 2017
2-Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	
•Bilan et suites de la PNO sur le cahier des charges de l'IG « Rhum de la Guadeloupe »	<p>La Commission a pris connaissance du courrier de l'opposant ainsi que des pièces jointes envoyées postérieurement à la période d'opposition. Elle estime que ces éléments ne sont pas de nature à la faire revenir sur l'avis qu'elle a formulé en janvier.</p> <p>Carole PIMBEL demande qui doit répondre aux opposants.</p> <p>Arnaud FAUGAS indique que c'est le site INAO qui s'en chargera à partir de la décision officielle de la Commission permanente.</p>
•Etat d'avancement de l'examen par la Commission Européenne des réponses qui lui ont été adressées : - courriers de la DG Agri indiquant qu'elle n'a plus de questions à formuler sur certaines fiches techniques - questions en suspens.	<p>La Commission a pris connaissance des premiers retours de la DG AGRI. Un courrier type décliné pour une quinzaine de fiches techniques indique qu'elle n'a plus de questions à poser sur leur rédaction. Un autre courrier concernant les demandes de modification des dénominations annonce que les modifications peuvent lui être transmises dès réception du premier courrier, et ce dès avant la validation officielle de la fiche technique. Dès que le courrier de la DG Agri sera reçu, les demandes de modification pourront donc être déposées à l'INAO selon les procédures en vigueur.</p> <p>Pierre-Adrien ROMON souligne que cela ne signifie pas que les services de la COM vont instruire rapidement ces modifications. Il faut prendre en compte qu'il n'y a que 3 personnes pour instruire les 250 fiches techniques d'IG. Par ailleurs la publication pour opposition ne sera lancée qu'une fois la fiche technique validée par les autres directions de la Commission et notamment par la Direction de la Concurrence (DG.COMP) et il est vraisemblable que cette transmission pour validation sera déclenchée de façon groupée pour l'ensemble des fiches techniques, sans doute pas avant le dernier trimestre de 2018. Il indique que les prochaines catégories qui feront l'objet d'un retour de la COM seront les Genièvre, les eaux de vie de cidre et de poiré puis les whiskys.</p>
3-Projet de texte fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux	
	<p>Benjamin NARDEUX présente en introduction le calendrier prévisionnel d'adoption de ce texte. Contrairement à ce qui avait été envisagé initialement, il a été décidé de ne pas attendre l'alignement du Règlement 110-2008 mais de notifier le projet de décret à la Commission Européenne dès la fin de la consultation officielle des organisations professionnelles qui sera lancée à la fin du mois. Au retour de la Commission Européenne, le texte sera présenté pour avis au Comité National de l'INAO lors d'une séance fin 2018 ou début 2019 et sera transmis ensuite au Conseil d'Etat.</p> <p>Au cas où la rédaction finale du Règlement 110-2008 aligné le</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

	<p>nécessiterait, certains articles pourraient encore être modifiés avant sa publication.</p> <p>Benjamin NARDEUX présente et commente ensuite le projet de texte après qu'il ait été remanié suite aux suggestions proposées lors de la dernière réunion de la CNBS ou lors des rencontres avec les organisations professionnelles qui ont suivi.</p>
Article 1 Etiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique	<p>Les modifications apportées visent à étendre aux IG cet article qui ne concernait initialement que la mention de l'Appellation d'Origine Contrôlée et à simplifier sa rédaction.</p> <p>Virginie DESIMIROFF demande s'il serait possible de remplacer la mention Appellation d'Origine Contrôlée également par l'acronyme AOC en plus du symbole.</p> <p>Pierre-Adrien ROMON souligne que dans l'OCM viti-vinicole, les acronymes sont considérés au même titre que les mentions traditionnelles développées.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses soutient cette demande.</p> <p>Benjamin NARDEUX pense pouvoir prendre en compte cette modification.</p> <p>Janine BRETAGNE demande à nouveau que les cahiers des charges puissent permettre d'omettre la mention de l'AOC ou de l'IG également lorsque figure une référence géographique et notamment une dénomination géographique complémentaire.</p> <p>Thierry FABIAN rappelle le sens de cette disposition qui est de lever d'éventuelles ambiguïtés lorsque coexistent sur l'étiquette plusieurs références géographiques et qu'il n'est pas aisé de déterminer quelle est l'AOC. Il souligne qu'avec les simplifications apportées, cette règle d'étiquetage n'est plus très contraignante pour les opérateurs même dans le cas présenté.</p>
Article 2 Mention d'une référence géographique	<p>Benjamin NARDEUX indique qu'il s'agit d'une reprise de la rédaction de l'article 12 du projet de règlement européen (sur l'étiquetage du lieu de provenance). En fonction de la rédaction finale de cet article du Règlement UE, il sera possible de supprimer cette disposition du texte.</p> <p>Thierry FABIAN précise que cet article était auparavant nécessaire parce que le Règlement prévoyait la coexistence d'Indications Géographiques enregistrées et d'autres Indications géographiques (simples indications de provenance) appelées ensuite « références géographiques ». Le projet de Règlement est à présent beaucoup plus clair.</p>
Article 3 Mention de cru ou d'exploitation	<p>Janine BRETAGNE demande s'il serait possible que les conditions d'usage de la mention Grand Cru ou 1^{er} cru soient définies dans le texte ou dans un arrêté. En effet comme le texte de 1921 s'appliquait autant aux vins qu'aux eaux de vie, les exigences d'utilisation de ces mentions étaient calquées sur celles du vin. A présent que cette disposition est spécifique aux boissons spiritueuses, il apparaît utile de préciser leurs conditions d'usage dans le texte.</p> <p>Florent MORILLON estime au cas où cette option serait retenue que la</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

	<p>Commission Boissons Spiritueuses pourra proposer de les rédiger.</p> <p>Benjamin NARDEUX pense que le décret n'a pas à entrer dans le détail des conditions d'usage qui pourraient éventuellement être définies par un arrêté ou dans chaque cahier des charges.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique que conformément aux souhaits du CIRT-DOM, les termes Plantation et Habitation qui avaient été ajoutés à la liste des termes réservés aux IG ont été retirés. Par contre les termes Château et Domaines qui figuraient sur la liste du décret de 1921 et qui sont définis pour les vins dans le décret étiquetage du 4 mai 2012 et dans le Règlement 607-2009 ont été maintenus du fait des enjeux internationaux qui s'y attachent. Les problèmes d'utilisation de ces termes qui ont pu être mis en évidence par le CIRT-DOM ou l'IDAC seront traités au cas par cas.</p>
Article 4 – Etiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool	<p>Benjamin NARDEUX indique que le point I concerne les conserves de fruits dans l'eau-de-vie qui ne sont pas des boissons spiritueuses puisque ce sont les fruits qui avant tout sont consommés.</p> <p>Les points II et III qui concernaient des eaux de vie contenant des fruits (fruits prisonniers, arrangés...) ont été supprimés car en raison de la forme variable des fruits, le volume net d'eau-de-vie mis en œuvre varie sensiblement.</p>
Article 5 – Mentions de vieillissement	<p>Benjamin NARDEUX souligne que plusieurs évolutions sont à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mentions sont ouvertes non seulement aux IG mais à l'ensemble des boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 ; • la liste des mentions ne figure plus en annexe du décret mais dans un arrêté, ce qui permet une évolution plus facile ; • les mentions pourront être utilisées dès lors que les eaux de vie auront été conservées dans des récipients appropriés et non plus uniquement sous bois, ce qui permettra aux eaux de vie de fruits conservées en cuve inox ou en dame-jeanne de bénéficier de la disposition. <p>Camille MARCHAND souligne que les producteurs d'eaux de vie de fruits souhaitent communiquer davantage sur ces produits logés plusieurs années dans des cuves inertes ou des dames-jeannes et demandent à pouvoir diversifier les mentions au-delà de « vieux », « très vieux », « réserve », « vieille réserve ».</p> <p>Christophe VERAL estime qu'il est nécessaire de définir les conditions d'élevage et notamment la durée minimale.</p> <p>Arnaud Van der VOORDE demande quelle est l'influence des logements.</p> <p>Yves DIETRICH indique que ce type d'élevage permet d'assouplir les eaux de vie qui gagnent en douceur et développent des arômes tertiaires plus complexes.</p> <p>Thierry FABIAN demande quelles sont les nouvelles mentions que les professionnels souhaitent utiliser.</p> <p>Camille MARCHAND indique qu'aucune liste précise n'a encore été définie.</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

Article 6 – Mention d’un millésime	<p>Benjamin NARDEUX rappelle que la rédaction du point I (et son inclusion dans l’article sur les mentions de vieillissement) avait posé problème au Conseil d’Etat qui ne comprenait pas que l’on puisse assimiler l’indication du millésime à une mention de vieillissement. De ce fait un article spécifique a été rédigé pour définir le millésime et permettre aux cahiers des charges de prévoir un âge minimal pour son indication.</p>
Article - Affinage	<p>Benjamin NARDEUX indique que cet article a été supprimé dans la mesure où il posait de nombreuses questions sans pouvoir réglementer les productions extérieures au territoire national, d’où viennent principalement les problèmes. Ces dispositions seront cependant inscrites dans des lignes directrices qui permettront de donner un cadre aux productions nationales ayant recours à cette pratique.</p> <p>A une question sur la valeur de ces lignes directrices, Benjamin NARDEUX indique que ces dispositions à l’instar des codes d’usages sont souvent prises en compte par les tribunaux.</p>
Article - Repli	<p>Benjamin NARDEUX indique que cet article a été supprimé de ce texte dans la mesure où cette disposition a plutôt sa place dans le code rural où figurent déjà les articles L644-7 et D644-9 qui définissent les dispositions concernant les vins qu’il suffirait d’étendre aux boissons spiritueuses.</p>
Article 7 – Définition d’une «eau-de-vie»	<p>Pas de changement</p>
Article 8 – Bonificateurs	<p>Benjamin NARDEUX précise que les articles 9 (additions et méthode traditionnelle) et 10 (obscurisation) de l’ancienne version ont été réunis en un seul article concernant la bonification des eaux de vie. Par ailleurs au point III.2, il faut remplacer « eaux de vie de fruits » par « eaux de vie de cidre ».</p> <p>Thierry FABIAN interroge Benjamin NARDEUX sur l’évolution du texte qui antérieurement présentait l’infusion de copeaux de chêne comme « la seule méthode traditionnelle » alors qu’à présent il s’agit d’ « une méthode traditionnelle ».</p> <p>Claudine NEISSON VERNANT demande dans le cas des rhums quelles seraient les méthodes traditionnelles utilisables.</p> <p>Thierry FABIAN indique que la Règlementation européenne n’autorise pas de méthodes traditionnelles pour cette catégorie qui interdit strictement l’aromatisation. De ce fait, les rhums en IG ne peuvent être ni édulcorés ni aromatisés, que ce soit avec des copeaux ou des infusions de copeaux. Les 2% maximum d’obscurisation intègrent la coloration ainsi que les mécanismes naturels de vieillissement ou d’élevage sous bois.</p> <p>Benjamin NARDEUX complète en rappelant que la question d’une éventuelle extension dans la Règlementation européenne des méthodes traditionnelles aux rhums avait été étudiée avec le CIRT-DOM mais que dans la mesure où les pays tiers auraient pu invoquer ces méthodes pour aromatiser leurs rhums, cette demande d’évolution a été abandonnée.</p> <p>Suite à ces échanges, la Commission Boissons Spiritueuses demande de revenir à la rédaction précédente « La seule méthode de production traditionnelle est l’infusion aqueuse de copeaux de bois ...»</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

Article 9 Fine	Pas de changement
Articles 10 à 14 Mentions complémentaires aux rhums traditionnels	Benjamin NARDEUX signale que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la rédaction qui sera retenue dans la Règlementation européenne.
Article 15 Mention single malt	
Article 16 Apéritifs à base de cidre, Apéritifs à base de poiré	Pas de changements
Article 17 Pommeau	<p>Thierry FABIAN souligne que Pommeau peut difficilement être considéré comme une mention dans la mesure où ce terme ne peut exister sans être accolé à un nom géographique au sein d'une AOC ou d'une IG.</p> <p>Philippe HEDDEBAUT fait le lien avec le terme « Crémant » qui est désigné dans la réglementation vitivinicole communautaire comme expression ou indication, ce dernier terme étant repris dans le cahier des charges de l'appellation « vin de Savoie ». Le cahier des charges précise que l'indication « Crémant », complète obligatoirement la dénomination Savoie.</p> <p>Il est donc suggéré de supprimer le terme « mention » de cet article.</p> <p>Par ailleurs Thierry FABIAN note que la phrase qui imposait que le nom de l'AOC soit inscrit en caractères identiques et sans interruption par des éléments textuels a également été supprimée, ce qui amoindrit la non-généricité de ce terme.</p>
Article 18 Absinthe	<p>Benjamin NARDEUX indique que la définition présentée devrait évoluer dans la mesure où il s'agit de la rédaction du projet de catégorie qui devait être intégrée dans la Règlementation européenne mais qui n'a pu aboutir suite à l'opposition du Parlement Européen.</p> <p>Camille MARCHAND indique qu'effectivement le projet serait de présenter une définition à deux niveaux : premier niveau : une absinthe au standard international sans présence obligatoire ou avec une faible teneur minimale en thuyone et en anéthol et une absinthe « à la française » présentant davantage de thuyone ainsi que de l'anéthol.</p>
4-Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne	
<i>1-Bilan du travail du Conseil de l'U.E. à l'issue de la Présidence estonienne</i>	
<i>2-Présentation des propositions d'amendements adoptés par la commission ENVI du Parlement Européen</i>	
	<p>Thierry FABIAN présente le calendrier d'approbation du texte ainsi que les principaux amendements qui seront proposés par la Commission ENVI dans son rapport en séance plénière du Parlement Européen le 1^{er} mars. L'attention de la Commission est attirée particulièrement sur 3 amendements. Ces amendements s'ils sont votés, risquent d'être lourds de conséquence. Il s'agit de propositions</p> <ul style="list-style-type: none"> - diminuant la teneur maximale autorisée en acide cyanhydrique de 7 à 1g/l et instaurant une teneur maximale en carbamate d'éthyle de 1mg/l qui rendraient non conforme une grande partie des productions françaises d'eaux de vie de fruits, notamment de fruits à noyau. - permettant la production d'alcool éthylique d'origine agricole à partir de la désalcoolisation de la bière. - autorisant pour tous les brandys vieilliss en système dynamique « solera » de déroger à l'obligation d'indiquer l'âge du composant alcoolique le plus

jeune et d'indiquer à la place l'estimation de leur âge moyen.

Les échanges font apparaître une grande convergence des points de vue des participants sur les menaces que font peser ces 3 amendements à l'économie de la filière.

L'amendement relatif aux teneurs maximales en carbamate d'éthyle et en acide cyanhydrique n'apporterait aucune sécurité supplémentaire en matière de santé publique mais conduirait à la disparition d'un grand nombre d'entreprises françaises de production d'eaux de vie de fruits, leurs conditions traditionnelles de production ne leur permettant pas de respecter les normes proposées.

Les deux autres amendements risquent de conduire à un affaiblissement de la réputation des boissons spiritueuses européennes et donc françaises sur les marchés.

La production d'alcool éthylique d'origine agricole à partir de la désalcoolisation de la bière, au moyen de procédés industriels très lourds risque de perturber le marché.

La dérogation pour les brandys vieilliss selon le système dynamique (criaderas y solera) au principe général de l'étiquetage de l'âge du composant alcoolique le plus jeune va perturber le consommateur qui ne pourra plus comparer un brandy français ou italien où sera présenté l'âge exact du composant alcoolique le plus jeune avec un brandy espagnol où ne sera présenté qu'une estimation d'un âge moyen. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'en vertu du principe de liberté des échanges, il sera très difficile d'interdire cette possibilité d'étiquetage aux pays tiers et notamment aux pays hispanophones ou lusophones. De même l'existence d'usages de vieillissement dynamiques dans les rhums pourrait conduire à autoriser la mention de l'estimation de l'âge moyen sur cette catégorie de produits. Ainsi au cas où cette demande de l'Espagne serait acceptée, le marché européen des eaux de vie vieillies s'en trouverait profondément bouleversé et les producteurs français qui n'ont pas recours à ce système de vieillissement dynamique se verraient désavantagés par rapport à la concurrence des élaborateurs de la péninsule ibériques mais surtout des très importants producteurs des pays tiers.

Comme il semble que l'information des membres de la COM ENVI sur ces 3 amendements n'ait pas été complète, il est urgent que l'ensemble des organisations professionnelles concernées réagissent très vite en apportant aux parlementaires européens leur éclairage.

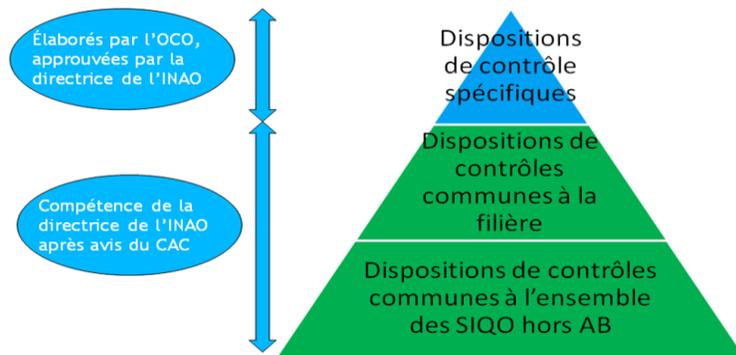
Pierre-Adrien ROMON détaille la façon dont les négociations en trilogue (Commission, Parlement, conseil de l'UE) seront conduites. Il souligne que les états membres n'y participent pas directement mais par l'intermédiaire de la Présidence du conseil de l'UE qui est assurée au 1^{er} semestre 2018 par la Bulgarie, laquelle recevra du Conseil un mandat de négociation bien défini.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

<p>5- Démarches menées par les filières en réponse au rapport de la COM de mars 2017 relatif à la mention obligatoire sur l'étiquetage des boissons alcoolisées de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle.</p>	<p>Camille MARCHAND rappelle tout d'abord le contexte. Selon les dispositions du règlement 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs, un rapport de la Commission Européenne était attendu à la fin de l'année 2013 pour envisager les modalités d'information du consommateur au regard de la liste des ingrédients et des informations nutritionnelles dans les boissons alcoolisées. Ce rapport qui n'a été publié qu'en mars 2017 propose dans un premier temps, de renforcer les initiatives volontaires et invite le secteur des boissons alcoolisées à présenter, avant le 13 mars 2018, une proposition d'autoréglementation. Si la Commission Européenne estime que l'approche d'autoréglementation proposée est insuffisante, elle proposera alors un projet de réglementation.</p> <p>Camille MARCHAND indique que les propositions des 3 organisations européennes de producteurs de boissons alcoolisées (Bières, Vins et Spiritueux) seront transmises très prochainement puisque la date butoir est dans moins d'un mois.</p> <p>Pour le moment le secteur des vins et celui des spiritueux présentent des approches convergentes assez éloignées de celles des brasseurs sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La quantité de produit sur laquelle se fonder pour apprécier les informations nutritionnelles : les brasseurs souhaitent en rester à la règle des 100ml en vigueur pour toutes les boissons et n'envisagent de les présenter par unité de consommation (10g d'alcool) que de manière optionnelle. Le secteur des vins et des spiritueux souhaite que les résultats soient présentés par 100ml et également par unité de consommation. • L'obligation que ces informations figurent ou non sur l'étiquette : les brasseurs n'y sont pas opposés tandis que le secteur des vins et celui des spiritueux prônent une information dématérialisée accessible via internet ou des QR Codes. <p>Elle souligne que si les points de vue ne se rapprochent pas, les propositions seront présentées séparément. Par ailleurs au-delà des différents engagements qui seront pris, les filières vont présenter la gouvernance de ce dispositif et notamment les modalités de contrôle de leur application.</p>
<p>6- Mise en place d'une Commission « filière rhum » au sein de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses</p>	<p>La Commission a pris connaissance du projet de constitution d'une commission filière rhum permettant de mieux prendre en compte les spécificités de cette production et d'échanger entre professionnels du Comité national et des ODG afin d'expliquer les décisions du comité National. Cette commission « filière » aura à instruire les futures demandes de reconnaissance en IG ou AOC ainsi que les demandes de modification des cahiers des charges.</p> <p>Il s'agit d'une commission mixte associant 3 membres du Comité National, membres de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses et 5 représentants des ODG, invités en tant qu'experts.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses a désigné ses représentants à cette Commission : Claudine NEISSON VERNANT, Yves DIETRICH et Florent MORILLON.</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

	<p>Pierre Adrien ROMON approuve la constitution de cette commission mais suggère de mieux préciser dans sa lettre de mission l'articulation avec la Commission Nationale Boissons Spiritueuses. Il semble en effet important que la Commission Boissons Spiritueuses reste bien l'interlocutrice de la Commission Permanente et du Comité National.</p> <p>Thierry FABIAN ajoute que pour être en conformité avec le Règlement Intérieur des instances de l'INAO, la lettre de mission de la Commission Boissons Spiritueuses a été légèrement modifiée, celle-ci faisant partie des groupes de travail abordant de larges sujets et non des commissions d'enquête nommées sur le temps d'instruction d'un dossier.</p> <p>Les deux projets de lettres de mission seront présentés pour approbation au comité national du 15 février.</p>
Questions diverses	
Dispositions de contrôle communes (DCC)	<p>Marie DERISSON et Manon BALAN ont présenté le cadre des dispositions de contrôle communes (DCC) ainsi que le calendrier de mise en œuvre du dispositif suite aux décisions prises par le Conseil Agrément et Contrôles (CAC) lors de sa séance du 23 novembre 2017.</p> <p>Il ressort de cette présentation que :</p> <p>Les DCC à plusieurs cahiers des charges constituent un dispositif prévu dans le code rural et de la pêche maritime depuis octobre 2015 et destiné à faciliter le processus de rédaction et de validation des plans de contrôle. En effet l'examen de ce processus a montré la perte de temps considérable que représentaient l'appropriation du corpus réglementaire (Règlementations européenne, nationale ainsi que Directives et Circulaires du CAC) par les Organismes de contrôle, sa traduction dans les plusieurs centaines de plans de contrôle différents et la vérification par les services de l'INAO que chacun de ces plans était bien conforme à ce corpus réglementaire. D'autre part la réglementation comme la doctrine du CAC étant évolutive, chaque réouverture d'un plan de contrôle suppose un réexamen complet par l'OCO comme par les services de l'INAO de sa conformité au regard du corpus réglementaire.</p> <p>La mise en place de DCC va sortir des plans toutes les exigences qui sont communes aux SIQO et permettra de se focaliser lors de la rédaction du plan de contrôle sur les spécificités du SIQO. Outre le gain de temps, cela permettra de faciliter la présentation et l'appropriation du dispositif de contrôle en distinguant les aspects généraux, des spécificités liées à chaque SIQO.</p> <p>Par ailleurs certaines DCC peuvent être communes à plusieurs cahiers des charges au sein d'une filière mais pas nécessairement à l'ensemble des SIQO, d'où l'établissement d'un dispositif à deux étages avec des DCC concernant l'ensemble des SIQO et des DCC propres à une filière.</p>



Depuis le CAC du 23 novembre 2017 les DCC concernant l'ensemble des SIQO ont été validées et entreront en vigueur à partir du 2 mai 2018, ce qui nécessitera la révision de l'ensemble des plans de contrôle au fur et à mesure de leur réouverture et avant une date butoir qui dépendra du choix des ODG d'aller ou non vers des DCC filières.

Les DCC filières ne sont pas obligatoires, elles supposent une demande des filières, comme l'ont exprimé déjà les AOC et IGP viticoles ainsi que les AOC et IGP laitières et les LR disposant de conditions de production communes.

Il convient donc que les IG et AOC de boissons spiritueuses se déterminent sur leur volonté ou non de rechercher et de formaliser des DCC à cette filière. Dans l'hypothèse où la filière ne souhaiterait pas mettre en place ce dispositif de DCC filière, les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO validées par la directrice de l'INAO après avis du CAC deviendraient applicables. Les plans modifiés devront alors respecter ce nouveau formalisme.

Les professionnels participant à la réunion indiquent leurs difficultés à se déterminer sur cette question au regard de la diversité des boissons spiritueuses sous IG et de l'absence de représentation concrète de ces dispositions.

Thierry FABIAN souligne que la notion de filière est probablement plus difficile à envisager pour les spiritueux que pour les vins ou les fromages. En effet peu de conditions de production sont communes à la fois à l'Armagnac et au Génépi des Alpes. Cependant sur les 52 IG spiritueuses, les 41 eaux de vie (rhums, marcs, eaux de vie de vin, eaux de vie de cidre, whiskys...) présentent des critères analytiques et des conditions de distillation, d'élevage et de vieillissement et de finition rédigés de façon presque identiques. Ensuite les conditions de production en amont de la distillation sont rédigées de façon similaire à l'échelle de la catégorie (eau de vie de vin, marc, rhum...). Cependant le nombre de cahiers des charges concernés (10 cahiers des charges de marcs mais seulement 2 de whiskys) est sensiblement différent d'une catégorie à l'autre, ce qui pourra rendre le dispositif moins intéressant dans certaines catégories que dans d'autres.

Marie DERISSON et Thierry FABIAN suggèrent d'envoyer un courrier d'information aux ODG les invitant à une réunion d'explication et d'échanges afin de leur présenter le détail du dispositif et de leur permettre de se prononcer sur la mise en place ou non de DCC filières.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

	<p>Les membres de la Commission préféreraient qu'avant la présentation aux ODG, une description plus concrète du dispositif ainsi qu'une analyse des potentialités des catégories de Boissons Spiritueuses à valoriser les DCC « filière » lui soit présentée.</p> <p>Le Président MORILLON souligne la difficulté pour les membres de la Commission qui en entendent pourtant parler régulièrement d'apprécier la nature des enjeux de cette question ce qui laisse présager de difficultés à venir pour les présidents des ODG concernés.</p> <p>Les membres de la Commission estiment en effet que les ODG ne pourront se déterminer de façon pertinente qu'après avoir reçu une information très concrète. Ils émettent le souhait de disposer d'une présentation en séance de la Commission Boissons spiritueuses d'éléments plus approfondis en vue de préparer cette information.</p> <p>Marie DERISSON alerte les membres de la Commission d'une part sur la nécessité d'une consultation directe des ODG et de l'autre sur les délais à respecter qui ne permettent pas de différer les échéances. Il faut donc que la filière des boissons spiritueuses avec IG se prononce pour le CAC du 3 juillet 2018, ce qui suppose que les ODG aient répondu sur leur démarche en mai. Dans l'hypothèse où la filière ne souhaiterait pas mettre en place ce dispositif, les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO, validées par la directrice de l'INAO après avis du CAC deviendraient applicables. Les plans modifiés devront alors respecter ce nouveau formalisme.</p> <p>Le Président MORILLON estime préférable de prendre le temps d'un débat constructif en Commission qui facilitera ensuite la prise de décision des ODG. Il rappelle que lors des séances de la Commission la diversité du monde des spiritueux est représentée ce qui permet d'apporter une vision globale.</p> <p>La commission préconise donc que les services élaborent un recensement des dispositions des cahiers des charges de la filière spiritueuse afin d'apporter des propositions concrètes de DCC filière. Cette proposition pourrait également prendre en compte la segmentation par catégorie des boissons spiritueuses telle que prévue dans le Règlement 110/2008.</p> <p>La Commission souhaite échanger sur la base de ce recensement lors de la prochaine réunion du 11 avril.</p>
Premiers recours de l'enquête statistique	<p>Le Président MORILLON rappelle en introduction que sur ce sujet la Commission n'avait pas non plus à se prononcer en lieu et place des ODG. Cependant elle a pu grâce à quelques allers et retours avec les services de l'INAO améliorer le questionnaire qui a servi de base à l'enquête.</p> <p>Thierry FABIAN présente les premiers retours de l'enquête qui s'achevaient le 31 janvier. Sur 59 produits concernés, 27 réponses au questionnaire ont été reçues. Ce qui pour un questionnaire test n'est pas si mal. Manquent encore notamment les réponses concernant les produits gérés par les CICD (eaux de vie et produits cidricoles), le syndicat des liquoristes et distillateurs d'Alsace (eaux de vie de fruits et whisksys), l'ODG des rhums sous IG.</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 14 février 2018	Auteur du relevé : T. FABIAN
----------------	---	-------------------------------------

	<p>Les premiers résultats montrent le manque de données disponibles dans de nombreuses IG au sujet des quantités commercialisées, des prix de vente et stocks détenus par les opérateurs.</p> <p>Certaines suggestions remontées par les ODG vont être prises en compte afin d'actualiser le questionnaire qui sera transmis en avril 2018 sous forme dématérialisée.</p>
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Fait
Transmission officielle aux organisations professionnelles du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses	B.NARDEUX	Dès que possible